



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2023 - 6
mettant en demeure M. TASTET Yves, de redescendre l'effectif
de chiens qu'il détient route de Menaout,
sur la commune de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE
à moins de 10 adultes de plus de quatre mois**

**La préfète
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et en particulier le livre V – titre 1^{er} – relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L. 171-7 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- Vu** le rapport d'inspection IC 2202353 établi le 2 décembre 2022 par l'inspecteur de l'environnement ;
- Vu** le courrier de rappel à la réglementation IC2202354 envoyé à M. TASTET le 2 décembre 2022 ;
- Considérant** que le chenil situé route de Menaout, sur la commune de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE compte un effectif de chiens qui le soumet à déclaration au titre de la réglementation sur les installations classées et que l'exploitant n'a jamais effectué une déclaration recevable de cette activité ;
- Considérant** que, pour pouvoir s'installer sur ce site, M. TASTET devait satisfaire aux règles d'urbanisme et notamment obtenir la validation d'un certificat d'urbanisme ;
- Considérant** que ce site ne pourra jamais satisfaire aux règles d'urbanisme étant implanté sur une zone naturelle interdite à ce type d'activité ;
- Considérant** que l'état général des installations et des conditions de détention des animaux sur le site ne permettent pas de garantir la santé et la protection des animaux ;
- Considérant** que le non-respect, sur site, de certaines dispositions techniques, ne permet pas de garantir la protection des intérêts évoqués aux articles L. 511-1 et L. 211-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Considérant** que M. TASTET a été averti par courrier du 2 décembre 2022 de ces constatations ;
- Considérant**, pour toutes les raisons susmentionnées, que M. TASTET peut faire l'objet d'une procédure de mise en demeure prévue par l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;
- Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} :

M. Yves TASTET est mis en demeure, dans le délai de quinze jours, de redescendre l'effectif de chiens qu'il détient sur son chenil LES TUCS LANDAIS, route de Menaout, sur la commune de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, à 9 chiens maximum (de plus de quatre mois).

Article 2 : Faute pour l'intéressé de se conformer aux obligations visées à l'article ci-dessus, il serait fait application d'une ou de plusieurs des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et suivants du code de l'environnement.

Outre ces sanctions administratives, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-2 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.

Mont-de-Marsan, le 16 MAI 2023

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Daniel FERMON

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée au tribunal administratif de PAU (villa Noulibos – cours Lyautey – B.P 543 – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

La saisine du tribunal administratif peut être effectuée par courrier ou par voie électronique par le biais de l'application télérécurse accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>